

**L'Agence Nationale pour les Chèques-Vacances poursuit en 2021 une expérimentation pour favoriser le départ en vacances des femmes victimes de violences**

### 1. LES CONSTATS

Comme définie par l'ONU, la violence à l'égard des femmes s'exprime par « tous actes de violence dirigés contre elles, et causant ou pouvant causer (...) un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou dans la vie privée »<sup>1</sup>.

En France, le législateur ainsi que les acteurs institutionnels et associatifs, mobilisés sur la question de la lutte contre les violences faites aux femmes, ont renforcé cette définition en venant élargir les espaces et modalités de survenance de ces violences dans le but de prendre en compte l'ensemble des situations et accompagner au mieux les victimes.

Ainsi, comme le rappelle le Centre Hubertine Auclert, « les violences faites aux femmes interviennent dans « tous les domaines de la vie » en société ou privée. Elles prennent la forme de violences physiques, psychologiques, économiques, administratives, verbales, et peuvent être exercées ponctuellement ou sur des périodes très longues. ».

En moyenne, le nombre de femmes âgées de 18 à 75 ans, qui au cours d'une année sont victimes de violences physique et/ou sexuelles commises par leur ancien ou actuel partenaire, est estimé à 225 000 femmes. L'auteur de ces violences est le mari, concubin, pacsé, petit-ami ; ancien ou actuel ; cohabitant ou non.

3 femmes victimes sur 4 déclarent avoir subi des faits répétés. 8 femmes victimes sur 10 déclarent avoir également été soumises à des atteintes psychologiques ou des agressions verbales<sup>2</sup>.

Les femmes victimes connaissent souvent, au-delà des conséquences directes de ces violences subies, des difficultés additionnelles graves sur leur santé physique et psychologique, leurs conditions de vie, l'accès au logement, à l'emploi, ...

Ainsi, si la crise sanitaire a mis en exergue l'urgence de protection, de mise en sécurité et d'accompagnement des femmes victimes de violences, la situation de ces femmes et de leurs familles constitue depuis plusieurs années un enjeu majeur pour les décideurs publics et acteurs associatifs, contributeurs des politiques de cohésion sociale.

**Forts de ces constats, l'ANCV émet un appel à projets, visant à favoriser le départ en vacances des femmes victimes de violences et à soutenir leur accompagnement social**

### 2. LE PRINCIPE ET LES OBJECTIFS

- Favoriser le départ en vacances des femmes victimes de violences :
  - Pour favoriser leur répit individuel, parental, familial, ...
  - Pour contribuer au resserrement de leurs liens sociaux et familiaux ;
  - Pour contribuer à favoriser leur inclusion sociale et l'exercice de leur pleine citoyenneté.<sup>3</sup>
- Renforcer la palette de supports d'accompagnement social et familial dont disposent les référents qui soutiennent les femmes victimes de violences :

1. Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993.

2. Source : enquête « Cadre de vie et sécurité » 2017 - INSEE-ONDRP.

3. Art 140 de la loi du juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions



© Getty Images

- L'ANCV souhaite, au-travers de cet appel à projets :

- Favoriser l'implication des femmes et de leurs proches dans la co-construction d'un projet positif et hédoniste, dans une optique de capacitation et de remobilisation ;
- Favoriser l'acquisition ou le développement de savoir-faire et savoir-être, en permettant aux femmes d'être actrices de leur projet de vacances / d'une partie de leur projet de vie, au bénéfice de leurs perspectives d'insertion sociale et professionnelle ;
- Enrichir plus globalement les axes d'intervention sociale mis en œuvre avec chacune : accès aux droits, gestion budgétaire, soutien à la fonction parentale, autonomie, ...

### 3. QUELLES STRUCTURES PEUVENT EN BÉNÉFICIER ?

La prévention et la lutte contre les violences faites aux femmes mobilisent plusieurs types d'acteurs, tant au niveau de l'Etat (Secrétariat d'Etat à l'égalité entre les femmes et les hommes, services préfectoraux, ...) ; que des collectivités (conseils régionaux, départementaux, services municipaux) et des associations, nationales et/ou locales.

Ces organismes interviennent auprès des femmes :

- Soit en assurant directement auprès d'elles un accompagnement social sectoriel ou global ; ponctuel ou au long cours ;
- Soit en les orientant vers des établissements ou services répondant à leurs problématiques et besoins.

Les organismes (collectivités, associations, établissements et services, ...) qui assurent un accompagnement auprès des femmes victimes de violences peuvent solliciter une aide financière auprès de l'ANCV pour permettre la concrétisation du (des) projet(s) de vacances des femmes, de leurs familles et de leurs proches.

Les organismes (représentants de l'Etat, collectivités, associations) qui orientent les femmes peuvent utilement relayer cet appel à projets auprès de structures susceptibles de monter des projets en lien avec des femmes victimes de violences.

## 4. POUR QUELS PROJETS DE VACANCES ?

Les projets doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- Projets individuels ou collectifs, encadrés ou non, concernant principalement les femmes victimes de violences et leurs familles, voire proches ;
- Projets de vacances d'une durée d'au moins une nuitée hors du domicile principal pour des raisons d'agrément, et d'une durée maximale de quatorze nuitées ;
- Projets dont les coûts logistiques sont plafonnés à 150 €/jour/personne, montant déplafonné si le demandeur justifie d'une situation de handicap ;
- Projets qui intègrent un autofinancement de chacun des participants, dans la mesure de ses moyens ;
- Projets pour lesquels au moins un autre cofinancier (en plus de l'autofinancement du demandeur et de l'aide de l'ANCV) a été sollicité ;
- Projets ne cumulant pas le bénéfice de plusieurs aides émanant directement ou indirectement des programmes d'action sociale de l'ANCV.

## 5. POUR QUELS PUBLICS ?

Les structures peuvent solliciter une aide pour les femmes qu'elles accompagnent, ainsi que leurs familles (enfants, parents, conjoints ...) et proches.

En cas de projet collectif, l'aide de l'Agence sera fléchée sur les femmes victimes de violences, leurs familles, voire leurs proches.

Les publics éligibles aux aides de l'ANCV doivent justifier d'un QF CAF de 900 € maximum, ou de l'équivalence en RFR\* :

Nb de parts fiscales	RFR plafond (€)
1	19 440
1,5	24 300
2	29 160
2,5	34 020
3	38 880
3,5	43 740
4	48 600
4,5	53 460
5	58 320
½ part sup	4 860

\*A titre exceptionnel, les candidats qui ne pourraient fournir de justificatifs devront faire signer par leur travailleur social une attestation sur l'honneur, précisant que le demandeur est dans une situation socio-économique précaire, bien qu'il ne puisse fournir de justificatif.

Les accompagnateurs peuvent également bénéficier d'une aide à hauteur de 100 € pour prise en charge d'une partie des coûts logistiques de leurs séjours.

## 6. MONTANTS ET MODALITÉS DE L'AIDE

L'ANCV, après instruction des projets, peut attribuer une aide financière sous forme de virement bancaire :

- Au titre de la solvabilisation des bénéficiaires et accompagnateurs :
  - aide maximum de 400 € / femme accompagnée ; 200 € / adulte ou enfant ;
  - aide maximum plafonnée à 100 € par accompagnateur.

L'aide octroyée ne peut dépasser 70 % du coût total des coûts logistiques du séjour.

- Au titre du soutien à l'accompagnement par les structures (contribution de l'ANCV aux coûts de fonctionnement occasionnés par le portage du projet) : aide plafonnée à 10 % du coût logistique total du séjour.

L'aide de l'ANCV est destinée à compléter le budget préalablement constitué par l'autofinancement des bénéficiaires et les co-financements (Caf, notamment via Vacaf ; Collectivités ; Services de l'Etat ; Fondations ; Clubs service ; ...) pour permettre la concrétisation des projets de vacances.

Chaque bénéficiaire ne peut prétendre à plus d'une aide par an de la part de l'ANCV, quel que soit le programme d'action sociale sollicité.

## 7. COMMENT SOLLICITER UNE AIDE ?

### 1 FORMALISER VOTRE/VOS DEMANDE(S) D'AIDE

- le Cerfa n° 12156\*05 à l'exception de la partie 6, relative à la présentation du/des projet(s) soumis (un Cerfa par structure demandeuse - cf Annexe) ;
- le **formulaire de demande d'aide** accessible sur [www.ancv.com/ellesenvacances](http://www.ancv.com/ellesenvacances) (**une demande par projet individuel ou collectif**) ;
- les éléments suivants :
  - pour tous les organismes : un RIB / IBAN ;
  - pour les associations : déclaration d'existence / extrait JO, liste des administrateurs, statuts, délégations de signature si besoin.

**Seules les demandes intégralement renseignées seront étudiées par l'ANCV. Les demandes incomplètes seront retournées aux demandeurs.**

### 2 L'INSTRUCTION DES DEMANDES PAR L'ANCV

Les projets sont examinés au fur et à mesure de leur dépôt par la commission d'attribution des aides de l'ANCV qui se réunit mensuellement.

Après avis favorable de l'ANCV :

- une lettre de notification sera adressée à chaque structure concernée ;
- dès transmission de la liste définitive des bénéficiaires, l'ANCV créditera la structure par virement à hauteur du montant de l'aide attribuée, selon le nombre effectif de participants.

**En cas de non-consommation des crédits alloués pour l'année civile, l'ANCV se réserve le droit de rappeler les fonds non utilisés.**

### 3 VACANCES DES FEMMES, DE LEURS FAMILLES ET PROCHES

Conserver les factures justifiant des principaux postes de dépenses réalisés durant le séjour.

L'ANCV peut exercer son droit de contrôle durant une période de 3 ans après la réalisation des séjours.

### 4 À L'ISSUE DE CHAQUE PROJET

Renseigner le **formulaire de bilan** accessible sur [www.ancv.com/ellesenvacances](http://www.ancv.com/ellesenvacances) **avant le 20 Janvier 2022** et répondre au **questionnaire d'évaluation**, qui sera adressé ultérieurement.

Soit par VOIE POSTALE à :

ANCV – Direction des Politiques Sociales /  
Service Développement

Programme « Elles en Vacances » - À l'attention  
de Mme Ann SHANTHALINGAM

36, bd Henri Bergson – 95201 Sarcelles Cedex

Soit par COURRIEL à :

ellesenvacances@ancv.fr



Agence Nationale pour les Chèques-Vacances

Siège Social : 36, Boulevard Henri Bergson - CS 50159 - 95201 Sarcelles Cedex

[www.ancv.com](http://www.ancv.com) ou 0 969 320 616 Service gratuit  
prix appel

Établissement public industriel et commercial - 326 817 442 RCS Pontoise - N° TVA Intracommunautaire FR 06 326 817 442

Immatriculation ATOUT France : IM095130003 - Garant : GROUPAMA ASSURANCE-CRÉDIT - Assurance RCP : HISCOX